

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 FEVRIER 2019

Date de convocation et  
d'affichage:

13 Février 2019

Nombre de Conseillers

En exercice: **14**

Présents : **9**

ou représentés :

Votants :

Pour :

Pour + procurations :

Contre :

Abstentions :

Le dix-neuf février deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRAN CART, Maire.

Étaient présents : Magalie CHALOYARD, Daniel MOLINA, Rosine THIAULT, Benoit BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Didier TRAGIN, Frédéric PINLET, Eric CHEVALIER

Étaient absents : Eric AUBRUN, Philippe SEJOURNE, Véronique LABORDE, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI

Daniel MOLINA a été élu Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20h15.

### **POINT N°1 – APPROBATION DE L'ARRET DU PLUi**

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 400 000 habitants et s'étend sur environ 500 km<sup>2</sup>, faisant d'elle la plus grande Communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile de France.

**Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue une première pierre à l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la Communauté Urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 4 ans est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du projet d'aménagement et de développement durables à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

### **1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi**

Par délibération n° CC\_2016\_04\_14\_23 du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en Conseil Communautaire du 27 septembre 2018.

## **2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES**

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la Communauté Urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la Communauté Urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC\_2016\_04\_14\_22 du 14 avril 2016, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC\_2016\_04\_14\_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,
- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoires et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,
  - **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,
  - **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),
  - Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
    - o Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
    - o L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
    - o Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées
  - **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,
  - **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.
- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,
  - **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires
  - **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,
  - **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,
  - **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage. La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,
  - **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,
  - **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations réglementaires par type de zone, fiches patrimoniales),
  - **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,
- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « [gpseo.fr/contribuer-au-PLUi](http://gpseo.fr/contribuer-au-PLUi) »
  - **un Site internet ouvert aux habitants** : "[construireensemble.gpseo.fr](http://construireensemble.gpseo.fr)" mis en ligne le 17 octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux
- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels.

### **3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenues durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

### **4- LA CONCERTATION**

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le Conseil de la Communauté Urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la Communauté Urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse

- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation de travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

## **5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC\_2017\_03\_23\_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

## **6 - LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **A – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

### **B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi**

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :
  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat

- Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.
- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.  
Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.
- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC\_2016\_04\_14\_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km<sup>2</sup> et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;
- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement portés par les communes ou des grands acteurs du territoire ;
- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat, obligatoire en l'absence de SCOT (Schéma de cohérence territoriale). Le PLUi inscrit également des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales, sur des sites dédiés et dans le tissu urbain constitué (mixité fonctionnelle systématisée dans la majorité des zones urbaines) ;
- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;
- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;
- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

## **7 - SUITE DE LA PROCEDURE**

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O. C'est à ce titre que l'avis de la commune est formulé dans la présente séance.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUI arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que le dossier d'Enquête Publique sera constitué du présent dossier arrêté auquel sera joint :

- Les avis formalisés des communes accompagnés des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage
- Les avis des PPA
- L'avis de la MRAE accompagné des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage
- Le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des pièces administratives et techniques obligatoires.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU la délibération n° CC\_2016\_04\_14\_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC\_2016\_04\_14\_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC\_2017\_03\_23\_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil Municipal en date du 19 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 (*S'il y a lieu, l'absence de débat dans le délai de 2 mois valant débat selon les modalités définies dans la délibération n° CC\_2016\_04\_14\_22 du 14 avril 2016*)

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération n° CC\_2018\_12\_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

**VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;**

**CONSIDERANT QUE (Reprendre l'avis de la commune)**

**CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : émet un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération**

<b>Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chapet en date du 19/02/2019 –</b>	
<b>Pièces du PLUi<sup>1</sup></b>	<b>Détail de la remarque</b>
<i>I. Rapport de présentation</i>	

<b>II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</b>		
<b>III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>		
<b>IV. Règlement</b>	<b>Partie 0</b>	
	<b>Parties 1 et 2 Règlement par zone</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune souhaite que les règles liées aux clôtures, murs et portails soient plus précises afin d'éviter notamment des clôtures pleines sur rue. Reprendre l'idée d'une définition « 2/3 - 1/3 » en hauteur et « 2/3 - 1/3 » en largeur.</li> <li>- La commune s'interroge sur la réglementation des toitures, qui paraît permissive et notamment dans le cas de réalisation de toits terrasses, plus fortement réglementés au PLU de la commune.</li> </ul>
	<b>Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain</b>	<p><b>Patrimoine bâti</b> Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches « patrimoine » qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi, portant notamment sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PAT_20, la photo est manquante (à ajouter à la liste)</li> <li>- Page 1171, préciser que le patrimoine identifié est un Moulin (XIII), il possède encore une partie de son mécanisme</li> </ul>
	<b>Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)</b>	
	<b>Partie 5 Plans de zonage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune demande que la lisière de massif boisé (EBC) sur le secteur de Brézolles soit ramenée à la lisière telle que figurant au PLU (2018) de la commune dont le tracé résulte d'un accord entre la commune et l'Etat.</li> <li>- La commune demande que le massif boisé route de Verneuil et sa lisière soient ramenés au tracé figurant au POS et au PLU. En effet cette zone est une friche, sans lien avec le bois de Verneuil et ne peut être considérée comme sa continuité. (Voir photos en annexe). La zone EBC de cette zone demeure ainsi que toutes celles entourant le village.</li> <li>- La commune demande que l'ensemble des Cœurs d'îlot identifiés au zonage UAd ou limitrophe soit supprimés hormis les espaces de lisière. La gestion de ces cœurs d'îlots sera compliquée compte tenu de leur emprise sur plusieurs propriétés privées. Ces cœurs verts se sont créés « naturellement », la commune ne voit donc pas la nécessité de les réglementer. Pour les autres cœurs d'îlots en zone UDA, la commune demande aussi leur suppression. Il est rappelé que la commune, dont l'extension est récente (années 70), bénéficie pour pratiquement toutes ses constructions de cette zone du village, des parcelles de 1000 m<sup>2</sup>, donc elle possède un grand nombre d'espaces vert intra-muros. Il nous paraît très compliqué de réglementer et de contrôler des parties de fonds de parcelles où cohabitent, pour certaines, plus de onze propriétaires sur des ensembles de quelques centaines de m<sup>2</sup>. La commune estime avoir beaucoup contribué au maintien par la CU</li> </ul>

		<p>des trames vertes (retour de + de 12 Hectares en zone agricole (MITAN), classement, à la demande de la commune, pour protection d'une chaîné sur Brézolles...</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La commune demande l'assurance que la zone AV permet la gestion de la pension équestre (existence d'un centre équestre, chemin des Chainées à Chapet, en particulier).</b> <i>Nota : Le centre équestre de Chapet est un centre de pension de chevaux et un club de horse-ball de renommée nationale.</i></li><li>- <b>La commune demande que l'ensemble des annexes du PLU soient bien reprises, notamment les arrêtés préfectoraux concernant les anciennes carrières et les risques y afférant. La commune demande en particulier que les zones à risque (zone de carrières pour Chapet) fassent l'objet de cartes spécifiques, faciles d'accès.</b> <i>Nota : pour Chapet, les carrières sont en fait des cavités creusées par l'homme pour extraire de la pierre de construction. Elles ne sont plus exploitées mais peuvent présenter un risque pour les nouvelles constructions en proximité. Les nouvelles constructions nécessitent un sondage préalable pour détecter une éventuelle cavité.</i></li></ul>
--	--	--

## **2 – REJET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES DE 2017 – DELIBERATION N° CC-18-12-11-14**

Le protocole financier général de la CU GPS&O a été adopté en séance du conseil communautaire le 17 novembre 2016 avec 59 voix pour, 45 voix contre et 22 abstentions.

En méconnaissance des dispositions de l'article 1609 Nonies c du code général des impôts, ce protocole financier général ne se contente pas de définir les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre la CU GPS&O et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables. Il comporte en effet un volet fiscal dans lequel il demande la modification des taux de fiscalité communale pour instaurer un dispositif de neutralisation fiscale.

Ce dispositif aurait pour conséquence d'ôter l'autonomie financière de la commune en matière de fiscalité, en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Par délibération du 9 décembre 2016 « n°08 », la commune a rejeté ce protocole financier général,

La loi de finances pour 2017 modifie par son article 148 l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, établissant ainsi qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité professionnelle unique, les attributions de compensation peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse, à défaut d'accord avec les communes intéressées et uniquement lors des deux premières années d'existence du nouvel EPCI, par vote à la majorité des deux tiers au sein du conseil communautaire, dans la limite de 30 % de leur montant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune intéressée.

Le 4 juillet 2018, le Conseil communautaire a validé les attributions de compensation définitives pour 2017, avec un montant négatif de 42 553.00 € pour la ville de Chapet.

**Considérant** que lors du Conseil Municipal du 30 mars 2017 « points n°12 et 13 », la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°3 et 4 de 2016 ainsi que les Attributions de compensation provisoires n°1 de 2017,

**Considérant** que lors du Conseil Municipal du 2 février 2018 « point n°4 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°2 de 2017,

**Considérant** que le 14 décembre 2017, le Conseil communautaire a validé les attributions de compensation provisoire n°2, avec un montant négatif de 42 502.00 € pour la ville de Chapet.

**Considérant** le caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des attributions de compensation,

**Considérant** le caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI

**Considérant** le caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées

**Considérant** le fait que le protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions

**Considérant** que le conseil municipal de Chapet a voté son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 et sans tenir compte des « suggestions » de la CU au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.

**Considérant** que le budget de la commune ne permet pas le paiement des compensations fiscales en 2018

**Considérant** que la volonté de la commune a impliqué une **non-correction** par décision modificative de son budget 2016 et 2017 liés à ces attributions de compensation.

**Considérant** la même volonté de **non-correction** budgétaire de son budget 2018 liés à ces attributions de compensation.

L'application du protocole financier représente pour Chapet :

- Sans prendre en compte les transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS et VOIRIE), une réfaction de 51 988.00 € par rapport à l'AC provisoire n°1 de 2016 de - 5 366,00 €, soit 968.84 % ;
- Après prise en compte des transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS : - 37 693 € et VOIRIE : + 42 841.33 €), une réfaction de 51 988,00 € par rapport à une AC théorique de - 217.67 €,

**Considérant** la délibération n°8 du 14 décembre 2018 de la commune de Chapet rejetant la délibération n°CC18-07-04-09 portant sur les attributions de compensations définitives 2017.

**Considérant** que l'application du protocole financier a pour effet de réduire chaque année l'attribution de compensation de la commune de Chapet d'un montant fixe de 51 988.00 € :

**Pour 2016**

<b>AC 2015</b>	-	<b>5 366 €</b>
<b>SDIS</b>	-	<b>37 693 €</b>
<b>Transports</b>	+	<b>9 705 €</b>
<b>AC 2016 n°1</b>	-	<b>33 354 €</b>
<b>Pacte fiscal</b>	-	<b>51 988 €</b>
<b>AC 2016 n° 3</b>	-	<b>85 342 €</b>
<b>AC 2016 provisoire n°4</b>	-	<b>85 342 €</b>
<b>AC 2016 définitive</b>	-	<b>85 342 €</b>

**Pour 2017**

<b>Restitution fonctionnement voirie</b>	<b>+ 70 667 €</b>
<b>Restitution investissement voirie</b>	<b>+ 35 703 €</b>
<b>Dette voirie</b>	<b>- 20 664.19 €</b>
<b>Soit une variation de</b>	<b>+ 85 705.90 €</b>
<b>Voirie fonctionnement nouveau calcul</b>	<b>- 53 694.01 €</b>
<b>Voirie investissement nouveau calcul</b>	<b>+ 10 777.08 €</b>
<b>Soit une variation de</b>	<b>+ 42 916.93 €</b>
<b>Soit une variation totale 2017 de</b>	<b>+ 42 788.97 €</b>

**AC 2016 définitive - 85 342 €**

**AC 2017 n°1 provisoire - 42 500.67 €**

**AC 2017 n°2 provisoire - 42 502.00 €**

**AC 2017 définitive - 42 553.03 €**

**AC 2017 définitive modifiée -42 467.00€**

L'AC définitive pour 2017 présente le même caractère profondément inéquitable, mais également la même illégalité formelle vis-à-vis des dispositions du Code Général des Impôts.

Dans ce contexte, il est donc proposé au conseil municipal, de :

- **REJETER** les attributions de compensation définitives pour 2017 d'un montant de 42 467.00 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **REAJUSTER** les attributions de compensation en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

En conséquence, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **REJETE** les attributions de compensation définitives pour 2017 d'un montant de 42 467.00 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** que ces attributions de compensation seront réajustées en provision pour risques en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** que le budget 2018 a été bâti sur la base de ce rejet et qu'aucune somme ne sera prévue au titre du règlement de l'AC 2017 en chapitre 014.
- **PRECISE** que l'AC définitive 2017, diminué du protocole financier, présente une recette d'attribution de compensation et que cette dernière a été inscrite au chapitre 73 du budget 2018.
- **PRECISE** qu'une provision pour risque a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 30 mars 2017 concernant le rejet des AC 2016 et 2017 pour un montant de 103 976 € représentant deux exercices de la part fiscalisée contentieuse.

- **PRECISE** qu'une provision pour risques a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 30 mars 2018 concernant le rejet des AC 2018 pour un montant de 51 988.00 €.
- **PRECISE** au trésorier des Mureaux, qu'il a **ordre de rejeter** tout titre de recettes que GPS&O pourrait émettre sur l'exercice comptable 2016, 2017, 2018, 2019 et exercices comptables suivants liés à ces compensations fiscales tant que le contentieux que la commune de Chapet avec la CU GPS&O ne sera pas clos.

### **POINT N°3 – CONTESTATION DE LA MISE EN DEMEURE DE LA TRESORERIE DE MANTES LA JOLIE CONCERNANT LES ALLOCATIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES DE 2018 NON VERSEES**

La commune de Chapet a reçu en recommandé avec accusé de réception plusieurs rappels et relances de la part du comptable public de Mantes la Jolie concernant une dette liée aux attributions de compensation actuellement en contentieux avec la CU GPS&O d'un montant de 17 731.00 € correspondant :

A l'AC Avril 2018 provisoire : 3 546.00 €  
A l'AC d'Août 2018 provisoire : 3 546.00 €  
A l'AC d'octobre 2018 provisoire : 3 546.00 €  
A l'AC de novembre 2018 provisoire : 3 546.00 €  
A l'AC de décembre 2018 provisoire : 3 547.00 €

**Considérant** que le trésorier de mantes la jolie s'est vu notifié par la commune une précédente délibération de rejet de ses mises en demeure voté à l'unanimité le 14 décembre 2018.

**Considérant** que malgré la demande du Conseil Municipal concernant l'absence de sincérité budgétaire des titres de recettes émis par la CU GPS&O et non affectés en Provision pour risques, le comptable public de Mantes la Jolie continue à envoyer des mises en demeures de façon systématiques à la commune de Chapet sans tenir compte du contentieux qui nous lie avec la CUGPS&O.

Il est proposé au Conseil Municipal de contester le règlement de ces Attributions de Compensation auprès du comptable de la CU GPS&O au motif qu'un litige est en cours depuis début 2017 avec la CU GPS&O et qu'une provision pour risques a été votée en 2017 ainsi qu'en 2018 et en 2019 sur le budget de la commune de Chapet le temps que les recours portés par les communes de Chapet, Medan, Triel-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Orgeval et Andrésy soient statués auprès Tribunal Administratif.

Rappel du contentieux :

- Caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des attributions de compensation,
- Caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI
- Caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées
- Caractère litigieux du protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales, lequel n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions.
- Caractère illégal « suggérant » au conseil municipal de Chapet de voter son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.
- Caractère de méconnaissance des dispositions de l'article 1609 Nonies c du code général des impôts, ce protocole financier général ne se contente pas de définir les modalités de

détermination des attributions de compensation et les relations financières entre la CU GPS&O et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables. Il comporte en effet un volet fiscal dans lequel il demande la modification des taux de fiscalité communale pour instaurer un dispositif de neutralisation fiscale.

- Caractère de violation des principes de libre administration aux communes puisque ce dispositif aurait pour conséquence d'ôter l'autonomie financière de la commune en matière de fiscalité, en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.
- Caractère illégal puisque la loi de finances pour 2017 modifiée par son article 148 l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, établissant ainsi qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité professionnelle unique, les attributions de compensation peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse, à défaut d'accord avec les communes intéressées et uniquement lors des deux premières années d'existence du nouvel EPCI, par vote à la majorité des deux tiers au sein du conseil communautaire, dans la limite de 30 % de leur montant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune intéressée. Pour Chapet cela représente une variation de 968.84 %.

**Considérant** que lors du Conseil Municipal du 30 mars 2017 « points n°12 et 13 », la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°3 et 4 de 2016 ainsi que les Attributions de compensation provisoires n°1 de 2017,

**Considérant** que lors du Conseil Municipal du 2 février 2018 « point n°4 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°2 de 2017,

**Considérant** que le 4 juillet 2018, le Conseil Communautaire a validé les attributions de compensation définitives pour 2017, avec un montant négatif de 42 553.00 € pour la ville de Chapet.

**Considérant** que le 14 décembre 2018 le Conseil Municipal par délibération n°8 rejette les Attributions de Compensation définitives de 2017.

**Considérant** que le 19 février 2019 le Conseil Municipal par délibération n°2 rejette les Attributions de Compensation définitives 2017 modifiées.

**Considérant** le caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des attributions de compensation,

**Considérant** le caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI

**Considérant** le caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées

**Considérant** le fait que le protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions

**Considérant** que le conseil municipal de Chapet a voté son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 et sans tenir compte des « suggestions » de la CU au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.

**Considérant** que le budget de la commune ne permet pas le paiement des compensations fiscales en 2018

**Considérant** que la volonté de la commune a impliqué une **non-correction** par décision modificative de son budget 2016, 2017 et 2018 liés à ces Attributions de Compensation.

**Considérant** la même volonté de **non-correction** budgétaire de son budget 2019 liés à ces Attributions de Compensation.

L'application du protocole financier représente pour Chapet :

- Sans prendre en compte les transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS et VOIRIE), une réfaction de 51 988.00 € par rapport à l'AC provisoire n°1 de 2016 de - 5 366,00 €, soit 968.84 % ;
- Après prise en compte des transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS : - 37 693 € et VOIRIE : + 42 841.33 €), une réfaction de 51 988,00 € par rapport à une AC théorique de - 217.67 €,

**Considérant** que l'application du protocole financier a pour effet de réduire chaque année l'attribution de compensation de la commune de Chapet d'un montant fixe de 51 988.00 € :

L'AC définitive pour 2017 et l'AC provisoire de 2018 présentent le même caractère profondément inéquitable, mais également la même illégalité formelle vis-à-vis des dispositions du Code Général des Impôts.

Dans ce contexte, il est donc proposé au conseil municipal, de :

- **CONTESTER ET DE REJETER** la mise en demeure de la trésorerie de Mantes la Jolie d'un montant de 17 731.00 € puisque dans cette dernière est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **FORMER UN REJET ET UNE CONTESTATION SYSTEMATIQUE** des futurs mises en demeures qui pourraient être adressées par le comptable public de Mantes la Jolie sur les AC précédentes et futur tant que le contentieux avec la Communauté Urbaine ne sera pas statué par le tribunal administratif.

En conséquence, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CONTESTE ET REJETE** la mise en demeure de la trésorerie de Mantes la jolie d'un montant de 17 731.00 €
- **DEMANDE** au comptable de la CU GPS&O que le litige sur le protocole financier pour la commune de Chapet (51 988.00 €) soit porté en provisions pour risques sur le budget de la CU GPS&O **au motif d'absence de sincérité budgétaire.**
- **DEMANDE** que les effets du protocole financier général vienne en déduction des Attributions de Compensations à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** au trésorier des Mureaux, qu'il a **ordre de rejeter et d'ignorer** l'ensemble des mises en demeure présentées par la trésorerie de Mantes la Jolie et toutes saisies financières qui pourraient être émises par cette trésorerie à l'avenir tant que le contentieux entre la commune de Chapet et la CU GPS&O ne sera pas clos et statué auprès du Tribunal Administratif.

#### **POINT N°4 – APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Le Maire de CHAPET (Yvelines),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; L.2213-1 à L.2213-46 ; L.2223-2 à L.2223-57 ; R.2213-2 à R.2213-57 ; R.2223-1 à R.2223-98 ; L.2223-35 à L.2223-37

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

**Vu** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6

**Vu** le Code de la construction article L.511-4-1

**Vu** l'arrêté en date du 24 juillet 1995

**Vu** la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

### **Considérant**

✓ qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

✓ qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Approuve à l'unanimité le règlement du cimetière mise en annexe de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents,

---

Décisions du Maire :

Questions diverses :

La séance est levée à 21 H 20

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

**J-L. FRANCA**

**V. LABORDE (Absente)**

**R. THIAULT**

**E. CHEVALIER**

**D. TRAGIN**

**D. MOLINA**

**F. BILLOUE**

**M. CHALOYARD**

**B. BEAUNEZ**

**E. AUBRUN (Absent)**

**A-C. TOURNON (Absente)**

**P. SEJOURNE (Absent)**

**F. PINLET**

**C. BEDANI (Absente)**

Le Maire

Le secrétaire de Séance

**Jean-Louis Francart**

**Daniel Molina**